

Rappelle à MM. les membres du conseil d'administration de la Caisse agricole que, d'après l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876, la présence de quatre membres au moins, le président compris, est nécessaire pour que les décisions soient valables.

La Caisse agricole est un établissement public dépendant du service Local dont le bon fonctionnement intéresse toute la colonie à un haut titre ; c'est le seul établissement de crédit agricole qu'elle possède.

Il est donc nécessaire qu'une entente complète ait lieu entre MM. les membres du conseil d'administration à l'occasion de leur réunion, et je ne puis que faire appel à tout leur dévouement dans l'intérêt de cette chose publique.

Les convocations devront être faites à l'avance et par écrit ou circulaire, de manière à ce que chacun des membres puisse toujours informer le secrétariat dans le cas où il prévoirait une impossibilité de réunion au jour dit.

Je rappelle plus spécialement à MM. les fonctionnaires qui font partie du conseil, que les cas où ils croiraient pouvoir se dispenser d'assister aux séances devront être aussi rares que possible, leur séjour à Papeete et le fonctionnement régulier de leur service devant toujours leur permettre de remplir ces obligations.

Papeete, le 28 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

---

**N° 26.** — *ORDONNANCE* exonérant de l'impôt certaines catégories d'indigènes et établissant une prime pour l'élevage des bêtes à cornes.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Considérant que l'agriculture est la source de la richesse publique ;

Qu'il importe d'encourager et de développer le travail agricole indigène par tous les moyens et, par suite, favoriser ceux qui s'y livrent,

ORDONNONS :

Seront exonérés de l'impôt personnel et des travaux publics et communaux :

1° Les teu-ten arii ;

2° Les indigènes travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins ;